ing of his word, violating of his faith in the execution thereof, by the ſaid *Charles Duke* of *Loraine* : The ſaid Lord, the King, is moſt humbly beſought, to imploy his power and Soveraigne Authority, by way of Armes to doe himſelfe juſtice, and take his ſatisfaction by the other poſſeſsions and goods which are not ſituated in *France*, according as hee ſhall judge moſt advantagious for the good of the *Sate*, the quiet of his Subjects, and the glory of his Crowne. And concerning the ſaid *Albin Thelier*, for matters reſulting out of the ſaid Proces, hath banniſhed and doth banniſh him for ever, out of the ſaid Kingdome of *France*, prohibiting, and forbidding him therein to tary, and all perſons of what eſtate, quality, and condition ſoever they bee, to admitt, receiue, or conceale him, vnder paine to bee declared guilty of high Treaſon.

Moreover, the ſaid Court doth enact, and command, that vpon motion of the ſaid Aturney Generall, more ample informations and examinations ſhall be made againſt the furtherers, acceſſaries and partakers of the ſaid Crime of *Rape*. And that this preſent Arreſt ſhall be publiſhed by the Serjeants of the Court, and ſet vp in the principall ſtreets and places accuſtomed of this towne, and ſent into the Countrey and Precincts of this juriſdiction, there to bee read and publiſhed in vſuall manner; commanding the Deputies of Kings Atturney Generall there, to ſee the ſame accordingly performed.

Given in the Parliament, the 5. *of* September. *In the yeere* 1634.

Signed,

Voysin.

READ and publiſhed with the ſound of trumpet and publike cry, by vs, *Mathurin Langlois*, Serieant of the ſaid Court; accompanied by *Claude Goizel*, *Nicholas Moreau*, *Daniel Hamonin*, and *Francis de Sarlecque*, alſo Serieants in the ſame Court, in the principall ſtreets and places of this towne of *Paris*, and of *Mathurin Noiret*, the Kings ſworne trumpeter, and of two other trumpeters, deputies of *Peter Gilbert* and *Iantien le Cable* alſo ſworne trumpeters: The 11. of September. 1634.

FINIS.

ARREST DE LA COVR DE PARlement, Par lequel, le pretendu Marriage de MOVNSIEVR avec la Princeſſe Marguerite de Lorraine, eſt declaré non valablement contracté : ET le Duc Charles de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, pour le rapt par luy commis, condemné avec Nicolas Francois ſon Frere, & Henriette de Lorraine, Princeſſe de Phalſebourg, ſa Sœur.

En date du 5. Septembre, 1634.

A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XXXIV.
Avec Privilege de ſa Majeſté.

ARRÊ

EXTRAICT DES REgeſtres de Parlement.

VEV par la Cour les Grand' Chambre, Tournelle & de l'Edict aſſemblées, le procez criminel fait de l'ordonnance d'icelle par defauts & contumaces, par deux des Conſeillers à ce commis à la requeſte du Procureur General du Roy, contre Charles Duc de Lorraine vaſſal lige de la Couronne, Nicolas Francois de Lorraine cy devant Cardinal & Eveſque de Thoul. Henriette de Lorraine Princeſſe de Phalſebourg, & Albin Thelier Francois de nation, religieux profez de la maiſon Sainct Lazare lez la Ferté Milon, Pour raiſon du rapt commis en la perſonne de Monſieur la Duc d'Orleans, Fils de France, Frere unique du Roy. Informations faites par leſdits Conſeillers à ce commis ſuivant l'Arreſt du 4. Ianuier dernier le 31. dudit mois & an, & autres iours ſnivans. Declaration dudit Seignieur Roy, verifiée en la dite Cour le 18. dudit mois & an. Memoires contenans les demandes faites par le Roy audit Nicolas Francois de Lorraine, cy devant Cardinal & Eveſque de Thoul : Avec la reſponſe à iceux dudit Nicolas-Francois de Lorraine, ſignée de luy. Procez verbal del'Huiſſier de Saincte Boeufue, contenant les aſſignations par luy données aux témoins ouïs en la dite Information, ſuivant l'ordon-

nance deſdits Conſeillers. Letters de Cachet du Roy addreſſantes à ladite Cour : Enſemble les Lettres Patentes dudit Seignieur Roy en forme de Declaration données à Videville le 27. dudit mois de Ianuier, ſignées, LOVIS, & plus bas, par le Roy, BOVTHILLIER, & ſeellées du grand Seel de cire jaune. Avec la Declaration du Sieur Cardinal de Richelieu y attachée ſous le contreſeel, ſignée de luy, en date du 29. dudit mois. Copie de la diſpenſe donnee par le Sieur Cardinal de Lorraine le trente-uniéme Ianuier mil ſix cens trente-deux. Certificat de Frere Iulien Vvarnier, Prieur du Prieuré Noſtre-Dame de S Lazare lez la Ferté Milon, du 14. dudit mois de Ianuier mil ſix cens trente quatre, contenant n'avoir donné aucun pouvoir à Dom Albin Thelier, d'adminiſtrer le ſainct sacrement de Mariage, à qui que ce ſoit, pour n'en avoir luy-meſme la permiſſion. Arreſt de ladite Cour du 24. Mars Mil ſix cens trente-quatre, par lequel elle auroit joint leſdites Lettres de Declaration du 27. Ianuier mil ſix cens trente-quatre, & autres pieces y attachées, auſdites Informations, Et y faiſant droict, ordonné que la Princeſſe Marguerite ſeroit aſſignée, pour eſtre ouïe ſur aucuns feits reſultans deſdites Informations, qui ſeroient extraicts, Et que leſdits Charles Duc de Lorraine vaſſal lige de la Couronne, Nicolas Francois de Lorraine, cy devant Cardinal & Eveſque de Thoul, & la Princeſſe de Phalſebourg, ſeroient adjournez à comparoir en ladite Cour, pour eſtre ouïs & interrogez ; Et ledit le Thelier, religieux Benedictin, pris au corps, & amené priſonnier és priſons de la Conciergerie du Palais, pour eſtre auſſi pareillement ouy & interroge, & reſpondre aux concluſions que ledit Procureur General voudroit contre luy prendre, Et où il ne pourroit eſtre apprehendé, ſeroit adjourné à trois briefs jours à ſon de trompe & cry public, à comparoir en icelle. Autre Arreſt du troiſiéme Auril audit an mil ſix cens trente quatre, donné ſur requeſte preſentée à ladite Cour par ledit Procureur General, portant que les exploicts qui ſeroient faits par les Huiſſiers d'icelle, pour l'execution dudit Arreſt, ſcauoir à Peronne, pour

la Princeſſe Marguerite, pour ledit Charles Duc de Lorrain, vaſſal lige de la Couronne, en ſon Hoſtel en cette Ville de Paris, Audit Nicolas-Francois de Lorraine, & à la Princeſſe de Phalſebourg, en la Ville de Chaumont, Et audit Albin Thelier, en la maiſon dudit ſainct Lazare lez la Ferté, Milon, ſeroient valables, & de tel effect, comme s'ils eſtoient faits en leur propre domicile, Auſquels ſeroient les Lieutenans Generaux & les Subſtituts dudit Procureur General du Roy eſdits lieux de Peronne & Chaumont, tenus aſſiſter & eſtre preſens à iceux exploicts d'aſſignations données auſdits Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, Nicolas Francois de Lorraine, & Princeſſe de Phalſebourg, tant en la Ville de Chaumont, que ſur le Pont de Neufchaſtel, par Thuret & Caſault, Huiſſiers en ladite Cour, les quatriéme & vingt-quatriéme Auril audit an. Les deux defauts portant profit, obtenus en ladite Cour par ledit Procureur General du Roy, les 13. May & 2. Iuin audit an, contre ledit Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de de la Couronne, Nicolas-Francois de Lorraine, & la Princeſſe de Phalſebourg, à faute de preſentation & defaillans. La demande ſur le profit deſdits defauts, leſquels auroient eſte declarez bien obtenus par Arreſt du quatorziéme Iuillet ſuivant, & pour le profit d'iceux, ordonné que ledit Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, ledit Nicolas Francois de Lorraine, & Princeſſe de Phalſebourg, ſeroient pris au corps & amenez priſonniers en la Conciergerie du Palais, ſi pris & apprehendez pouvoient eſtre en leurs perſonnes, ſinon adjournez à trois briefs jours, à ſon de trompe & cry public, leurs biens ſaiſis, & Commiſſaires y eſtablis, juſques à ce qu'ils euſſent obey. Exploicts des perquiſitions deſdits defaillans, & adjournemens à trois briefs jours. Saiſie & annotation de leurs biens, faits ſuivant leſdits Arreſts, par Hegron, Langlois, Thuret & Cauſault, Huiſſiers de ladite Cour, tant en ladite Ville de Chaumont qu'en cette Ville de Paris, & autres lieux neceſſaires, les 24. 26. & 29. dudit mois de Iuillet. Defauts à trois briefs jours, obtenus en ladite Cour par ledit

dit Procureur General du Roy, demandeur en execution deſdits Arreſts, contre leſdits Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, Nicolas-Francois de Lorraine, la Princeſſe de Phalſebourg, & Albin Thelier, defendeurs & adjournez ſuivant ledit Arreſt. VEV auſſi le defaut portant profit obtenu par ledit Procureur General, contre la Princeſſe Marguerite, raſſignee en ladite Cour, ſuivant l'Arreſt du vingtquatriéme Mars, & defaillante. Demande ſur le profit deſdits defauts. Autre Arreſt du vingtſixiéme Aouſt ſuivant, par lequel iceux defauts ont eſté bien & deuëment obtenus, & avant adjuger le profit d'iceux, auroit eſté ordonné, que les teſmoins ouis eſdites Informations du vingt-uniéme Ianuier dernier, & autres jours ſuivans, ſeroient recolez ſur leurs depoſitions par leſdits Conſeillers à ce commis, pour ledit recolement valoir confrontation à l'égard deſdits Charles Duc de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne, Nicolas Francois de la Lorraine, la Princeſſe de Phalſebourg & Albin Thelier. Et à l'égard de ladite Princeſſe Marguerite, ladite Cour auroit joint ledit defaut au procés criminel intenté contre ledit Charles Duc de Lorraine, Nicolas-Francois & autres, pour en le iugeant y eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Recolement fait pour valoir confrontation, ſuivant ledit Arreſt, par leſdits deux Conſeillers à ce commis, les vingt-huict & 29. dudit mois d'Aouſt. Recognoiſſance faite par ledit Frere Iulien Vvarnier, Prieur de Sainct Lazare, par devant leſdits deux Conſeillers, ledit jour 28. Aouſt, du certificat par luy baillé le 14. Ianuier, mil ſix cens trente-qnatre. Tratez faits entre le Roy & le Duc Charles de Lorraine, vaſſal lige de la Couronne. Advens d'Antoine & Francois de Lorraine, donnez audit Seigneur Roy, par leſquels ils recognoiſſent que le Duché de Bar eſt tenu en hommage lige de la Couronne, avec pluſieurs autres tiltres & pieces produites par ledit Procureur General. Concluſions dudit Procureur General du Roy. Tout conſideré: DICT A ESTE, Que ladite Cour adjugeant le profit deſdits defauts bien & deuëment obtenus, A declaré & declare le pretendu Marriage de

Mon-

Monſieur le Duc d' Orleans, Fils de France & Frere unique du Roy, avec la Princeſſe Marguerite de Lorraine, non valablement contracté. Et pour l' attentat & rapt commis par leſdits Charles Duc, Nicolas-Francois, & Henriette de Lorraine, Princeſſe de Phalſebourg, ledit Charles Duc, vaſſal lige de la Couronne, eſt declaré criminel de leze Majeſté, felonnie & rebellion : Et pour raparation, le condemne dire & declarer au Roy ſon ſouverain Seigneur, aſſiſté des Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, en tel lieu qu' il luy plaira, Que par complot, trahiſon & conſpiration, il a entre pris de faire contracter & celebrer ledit pretendu Marriage, non ſeulement contre la volonté du Roy ſon ſouverain Seigneur, contre l' aſſeurance qu' il luy avoit donnée, contre les ſermens par luy preſtez, de ne l'entreprendre jamais ſans ſon conſentement, & au prejudice de la fidelité deuë par un vaſſal lige à ſon Seigneur ſouverain : Mais auſſi contre les Loix de la France, les Ordonnances des Roys, l' honneur de la Couronne & la ſeureté de l' Eſtat, dont il ſe repent, & luy en demende tres-humblement pardon : A laquelle declaration leſdits Nicolas-Francois & Henriette de Lorraine Princeſſe de Phalſebourg, ſeront tenus d'aſſiſter. Et outre a bány & bannit leſdits Charles, Nicolas-Francois, & Henriette de Lorraine, a perpetuité, du Royaume de France, & tous les biens feodaux qui lieur appartiennant, tenus de la Couronne de France mediatemẽt ou immediatement, les a declarez retournez, reunis & incorporez à icelle, & tous & un chacuns leurs autres biens eſtans en France, tant meubles qu' immeubles, acquiz & confiſquez au Roy. Et afin que la memoire de la Iuſtice faite d'un tel attentat, rapt, felonnie & rebellion ſoit conſervée à la poſterité, il ſera conſtruit & edifié une Piramide en la principale place de la Ville de Bar, en laquelle ſera miſe une lame de cujure ou de marbre, qui contiendra le preſent Arreſt, & les juſtes cauſes d' iceluy. Et pour l' infraction des Traitez, manquement de parole & violement de foy en execution d' iceux par ledit Charles Duc de Lorraine, ledit Seigneur Roy eſt tres-humblement ſupplié, d' employer ſa puiſ-

ſance

F 726.43

ſance & ſa ſouveraine authorité, pour par la voye, des armes ſe faire raiſon à ſoy meſme, & ſe ſatisfaire ſur les autres terres & biens non ſituez en France, ainſi qu' il jugera eſtre plus advantageux pour le bien de l' Eſtat, le repos de ſes ſubjets & la gloire de la Couronne. Et quant audit Albin Thelier, pour les cas reſultans dudit procez, l' a banny & bannit auſſi à perpetuité dudit Royaume de France, Luy fait inhibitions & defenſes y demeurer; & à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu' elles ſoient, de le retirer & receler, à peine d' eſtre declarez criminels de leze Majeſté. Outre ordonne ladite Cour, qu' à la requeſte dudit Procureur General du Roy, il ſera plus amplement informé contre les fauteurs & adherans dudit crime de rapt, Et que le preſent Arreſt ſera publié par les Huiſſiers de la Cour, & affiché és carrefours & lieux ordinaires de cette Ville, & envoyé aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre leu & publié en la maniere accoutumée. Et enjoint au Subſtitut du Procureur General du Roy ſur les lieux, y tenir la main. FAICT en Parlement le 5. Septembre mil ſix cens trente-quatre. Signé, VOYSIN.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par nous Mathurin Langlois Huiſſier en ladite Cour, aſſiſté de Maiſtres Claude Goizet, Nicolas Moreau, Daniel Hamonin & François de Sainctcque, auſſi Huiſſiers en ladite Cour, aux carrefours & places publiques de cette Ville de Paris, & de Mathurin Noiret, Iure Trompette du Roy, & de deux autres Trompettes commis de Pierre Gilbert & de Iantien le Chaſble, auſſi Iurez Trompettes, le unziéme Septembre mil ſix cens trente quatre.